



ENONCE DE PRINCIPE

UTILISATION D'APPROCHES DE TÉLÉPRATIQUE POUR LA PRESTATION DE SERVICES AUX PATIENTS OU CLIENTS

REVISION: juillet 2004

NOUVELLE mise en page
MISE EN PAGE mai 2014

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAAO) s'attend de ses membres qu'ils fournissent des soins et des services de haute qualité à leurs patients ou clients. Les membres peuvent offrir des services de télépratique s'ils estiment que cela est dans l'intérêt des patients ou clients. Les membres qui dispensent des services de télépratique conservent leurs responsabilités relatives au respect du Code de déontologie et des autres documents de l'OAAO en plus des modalités prévues dans le présent énoncé de principe.

HISTORIQUE

Les professions d'audiologiste et d'orthophoniste ne cessent d'évoluer en intégrant de nouvelles technologies visant à améliorer les services offerts aux patients ou clients. L'utilisation de télépratiquer, c'est-à-dire l'application de technologies des télécommunications à distance, est de plus en plus populaire dans les professions d'audiologiste et d'orthophoniste. Lorsque ces pratiques sont mises en œuvre de façon appropriée, elles peuvent accroître l'accès aux services d'audiologie et d'orthophonie par les populations qui n'y ont peut-être autrement pas accès dans la même mesure.

POSTULATS

Les membres de l'OAAO peuvent accroître la disponibilité de leurs services aux patients ou clients par l'utilisation de la télépratique. L'OAAO est conscient que les patients ou clients peuvent profiter de la disponibilité de services de télépratique, notamment dans les régions insuffisamment desservies ou isolées.

Dans leur prestation de services au public, les membres de l'OAAO sont tenus d'agir dans l'intérêt de leurs patients ou clients et d'une manière qui est conforme aux valeurs énoncées dans le Code de déontologie.

Principe 1

Les audiologistes et les orthophonistes ont pour première obligation déontologique d'exercer leurs compétences dans l'intérêt de leurs patients ou clients.

Obligations professionnelles :

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

Enonce de principe - utilisation d'approches de télépratique pour la prestation de services aux patients ou clients

2.2 exercer leur profession dans les limites de leur compétence, déterminée par leur éducation, leur formation et leur expérience professionnelle;

2.9 s'assurer que tout leur équipement est calibre et en bon état de fonctionnement. Le Code de déontologie de l'OAAO stipule également que les membres doivent:

2.5 faire en sorte que les services d'évaluation, de traitement et de consultation offerts à leurs patients ou clients fassent l'objet d'un entretien sur place, l'éducation générale et les soins de suivi pouvant être judicieusement prodigués par des moyens électroniques; (l'évaluation, le traitement et la consultation devant se faire principalement par le moyen d'un entretien sur place).

« L'entretien sur place » peut être mené par voie électronique. Une intervention électronique peut être considérée un entretien « sur place » si elle respecte les quatre critères suivants : composante audio, composante visuelle, en direct, interactive.

Cette définition d' « entretien sur place » permet l'utilisation des vidéoconférences interactives en direct, mais exclut l'emploi du téléphone (aucune composante visuelle) et d'autres supports tels que le courrier électronique et le télécopieur (aucune composante visuelle ou audio et ni interactif ni en direct). Sont également exclues les communications « enregistrées et retransmises » où des images et des renseignements sont enregistrés, emmagasinés, puis transmis aux fins d'un examen ultérieur. Par exemple, selon cette définition de « sur place », l'évaluation ne pourrait pas se faire *principalement* au moyen d'une bande vidéo enregistrée parce qu'elle ne serait alors ni en direct ni interactive.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Dans certains cas, les membres peuvent déterminer que l'utilisation de la télépratique pour la prestation de services est dans le meilleur intérêt du patient ou client même si les conditions d'un « entretien sur place » ne peuvent pas être respectées. Cette option devrait être envisagée seulement après avoir essayé sans succès d'offrir des services d'une autre façon. Il faut indiquer dans le dossier du patient ou client pourquoi il a été décidé d'offrir des services de télépratique sans interaction « sur place » appropriée.
2. La norme de service appropriée pour les services de télépratique est la même que celle attendue pour les services dispensés par les moyens traditionnels. Les lignes directrices existantes devraient guider la prestation de services de télépratique par les membres tout en reconnaissant qu'il pourra être nécessaire d'apporter des modifications pour tenir compte par exemple du besoin de compenser l'incapacité de toucher le patient ou client.
3. Les membres doivent faire preuve de jugement pour veiller à ce que les interventions nécessitant un contact manuel (p. ex. la réalisation d'empreintes auriculaires) continuent d'être effectuées sur place en présence du patient ou client.
4. Lorsqu'ils obtiennent le consentement éclairé lié à une intervention, les membres de l'OAAO sont tenus de discuter des éléments d'information requis avec les patients ou clients comme il est prévu à la Loi sur le consentement aux soins de santé. Lorsqu'ils obtiennent le consentement aux services de télépratique, on s'attend à ce que les membres fournissent de l'information sur les avantages, les risques, les effets secondaires et les solutions de rechange propres aux services de télépratique

Énoncé de principe - utilisation d'approches de télépratique pour la prestation de services aux patients ou clients

afin de veiller à ce que le patient ou client ait tous les renseignements nécessaires pour donner son consentement éclairé à l'intervention dispensée par télépratique.

5. Les membres qui dispensent des services de télépratique devraient s'assurer qu'ils possèdent les compétences, les connaissances et les habiletés nécessaires pour offrir une intervention efficace par ce moyen. Notamment, les membres doivent veiller à acquérir les compétences technologiques nécessaires pour utiliser le matériel technique ou s'assurer qu'ils auront accès à une aide technique adéquate. Les membres conservent leurs responsabilités quant au bon fonctionnement du matériel utilisé comme il est prévu au point 2.9 du Code de déontologie. Cela comprend le respect de toutes les lois et de tous les règlements et codes pertinents en matière de sécurité ainsi que des techniques de prévention des infections applicables.
6. Les membres doivent veiller à ce que la qualité des signaux audio et vidéo soit adéquate selon l'intervention fournie. Il importe de respecter les normes de qualité propres à chaque application car la qualité requise des signaux audio et vidéo peut varier en fonction du trouble de communication du patient ou du client.
7. Les membres demeurent responsables du maintien de la confidentialité des renseignements personnels du patient ou du client. Cela comprend la confidentialité des renseignements communiqués par voie électronique et des dossiers audio et vidéo.
8. Les dossiers audio et vidéo de télépratique devraient être conservés selon les modalités prévues au règlement proposé sur la tenue des dossiers.
9. Lorsqu'un patient ou client choisit de ne pas accepter le service de télépratique offert par le membre, il importe pour le membre de lui offrir tout service direct approprié. Si le membre en question ne fournit pas de services directement, des efforts raisonnables doivent être déployés afin de trouver d'autres sources de services pour le patient ou le client comme il est prévu dans le règlement sur la faute professionnelle qui exige en outre que le patient ou le client ne soit pas abandonné.
10. Les membres de l'OAAO conservent leur responsabilité de se tenir au courant de toute question de juridiction touchant la prestation de services de télépratique aux personnes à l'extérieur de l'Ontario. En Ontario, le service est jugé offert dans la juridiction où se trouve le patient ou le client. Tous les orthophonistes et audiologistes qui offrent des services à des patients ou clients en Ontario doivent être des membres de l'OAAO.

CONCLUSION

Les membres de l'OAAO sont tenus d'exercer leurs compétences dans l'intérêt des patients ou clients. Dans la prestation de services de télépratique, les membres de l'OAAO doivent respecter toutes les exigences pertinentes de l'OAAO.

REFERENCES

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. Code de déontologie, mai 1996.

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. Loi sur le consentement aux soins de santé, Guide à l'intention des orthophonistes et des audiologistes, septembre 1996.

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. Proposed Regulation for Records, avril 1996. Règlement 749/93 de l'Ontario. Professional Misconduct, en vertu de la Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes.

Énoncé de principe - utilisation d'approches de télépratique pour la prestation de services aux patients ou clients

American Speech-Language-Hearing Association. Telepractices and ASHA: Report of the Telepractices Team, décembre 2001.

DEFINITIONS

TÉLÉPRATIQUE

La télépratique est l'application des technologies des télécommunications pour offrir des services professionnels à distance ¹. La télésanté est synonyme de télépratique.

¹ Adapté de *Speech-Language Pathologists Providing Clinical Services Via Telepractice: Position Statement et Audiologists Providing Clinical Services Via Telepractice: Position Statement*, ASHA, 2004